

PROTOCOLE PORTANT MODERNISATION DE LA PROCEDURE AU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Le 19 décembre 2024,

Le Tribunal de commerce de Paris, représenté par son Président, M. Patrick Sayer,

L'Ordre des avocats au Barreau de Paris, représenté par son Bâtonnier, M. Pierre Hoffman,

Le Greffe du tribunal de commerce de Paris, représenté par M. Thomas Denfer, greffier associé,

ONT CONCLU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent Protocole portant modernisation de la procédure afférente aux contentieux au fond (référés, requêtes et injonctions de payer ne sont pas traités ici) a pour objectif d'améliorer l'efficacité du traitement des affaires dans le double souci du droit à un jugement dans un délai compatible avec les exigences de la vie économique des entreprises et du respect scrupuleux du code de procédure civile.

Il s'inscrit dans la lignée des précédents protocoles conclus entre le Tribunal de commerce, le Barreau et le Greffe, tenant compte de la réforme de 2017 de la procédure orale en matière commerciale. Il a vocation à s'appliquer pour les nouvelles affaires introduites postérieurement à sa mise en œuvre, prévue à ce stade de manière échelonnée entre janvier et le printemps. Sa mise en œuvre s'accompagnera d'une campagne de présentation et d'explication de ses principales mesures et d'invitation à la remontée des expériences afin de donner sa pleine efficacité à la clause de rendez-vous prévue *in fine*.

Il consiste à :

- organiser l'introduction des affaires pour éviter le déséquilibre déraisonnable de charge entre différentes audiences de placement, en instituant une procédure de prise de date,
- et surtout à modifier l'instruction des affaires, en faisant jouer pleinement son rôle au juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA), tel que prévu aux articles 861, 861-3 et suivants du code de procédure civile, en utilisant les possibilités offertes par les calendriers de procédure (articles 446-2 et 861-1 du code de procédure civile), donnant aux parties visibilité et prévisibilité, et en privilégiant, sauf impossibilité, les échanges électroniques de conclusions plutôt que leur dépôt physique lors d'audiences.

PA

S



Deux types de calendriers prédéfinis sont prévus au présent protocole. Un calendrier spécifique pourra alternativement être mis en place devant un JCIA, en fonction de la complexité des affaires. Dans les cas où ces calendriers prédéfinis s'avèreraient inadaptés, notamment pour des difficultés survenant au cours d'une affaire, un calendrier spécifique pourra alors être défini sous l'égide de la chambre d'affectation qui désignera un JCIA. Dans un souci constant d'équilibre, des possibilités d'interruption ou de révision des calendriers sont prévues ci-après, l'interprétation des présentes devant se faire dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

I. PLACEMENT

En 2025, tout le contentieux¹ restera placé devant la chambre de placement (chambre 1-14), qui siège chaque semaine. Elle gardera quelques affaires pour les traiter elle-même et aiguillera toutes les autres vers une autre chambre (« la chambre d'affectation »).

1. Prise de date

L'assignation devant la chambre de placement se fera désormais (à compter de janvier 2025) après prise de date, comme en référé aujourd'hui : le demandeur souhaitant faire délivrer une assignation réservera au préalable auprès du greffe une date pour la première audience, en précisant la date d'audience qu'il désire.

Dans un premier temps, la réservation se fera via un module d'échange électronique propre au greffe du tribunal de commerce de Paris, qui donnera une réponse automatique et immédiate, confirmant la disponibilité de la date souhaitée, si l'audience en question n'est pas déjà totalement chargée*, ou retenant, sinon, la première date d'audience disponible. Dans un cas comme dans l'autre, la réponse sera accompagnée d'un numéro de réservation.

Lorsque la fonctionnalité sera opérationnelle sur la plateforme « tribunal digital », la prise de date basculera sur le tribunal digital.

**Le greffe tiendra compte, pour mesurer la charge d'une audience, des affaires ne donnant pas lieu à assignation (oppositions à injonction de payer et affaires venant d'une autre juridiction sur incompétence), qui passeront également par la chambre de placement.*

2. Enrôlement

Le placement de l'affaire, afin de saisir le tribunal (la prise de date n'étant qu'une phase préparatoire qui ne le saisit pas), se fera ensuite par transmission au greffe, par voie

¹ à l'exception des interventions dans une affaire pendante devant une autre chambre et des affaires à bref délai ou venant sur passerelle.

PH

 2

électronique (en format Word ou PDF texte) ou, en cas d'impossibilité, par dépôt au greffe, de la copie de l'assignation, accompagnée du numéro de réservation ci-dessus.

3. Cas particulier des interventions forcées

Les assignations en intervention forcée ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessus, puisqu'elles sont placées directement dans la chambre où l'affaire initiale est pendante.

Le demandeur choisit donc librement, sur le calendrier annuel des audiences, l'audience de la chambre concernée pour laquelle il veut assigner, en demandant simplement au greffier de la chambre de rappeler l'affaire à cette audience, si elle n'y a pas déjà été renvoyée.

II. INSTRUCTION ET MISE EN ETAT

La procédure fait application des dispositions des articles 446-1 à 446-4 du code de procédure civile.

Elle prévoit que, dès l'introduction de l'affaire, les parties se verront proposer un mode amiable de résolution du litige puis, en l'absence de conciliation, dans le cas très majoritaire où la représentation par avocat est obligatoire et les prétentions formulées par écrit, le tribunal dispensera les parties de se présenter aux audiences ultérieures de mise en état, et fixera en principe un calendrier des échanges pour renvoi de l'affaire devant la chambre de contentieux à laquelle elle sera affectée.

Après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal impartira les délais des échanges en fonction de la complexité des affaires.

Pour les affaires simples, le calendrier sera fixé sur 15 semaines : une semaine pour communication des pièces, six pour réponse du défendeur, quatre pour réplique du demandeur et quatre pour 2ème réponse du défendeur.

Ce calendrier pourra être étendu à 21 semaines si la complexité ou la nature ou les circonstances du litige le requièrent : une semaine pour communication des pièces, huit pour réponse du défendeur, six pour réplique du demandeur et six pour 2ème réponse du défendeur.

Dans les cas où ces calendriers prédéfinis s'avéreraient inadaptés, notamment pour des affaires d'une particulière complexité, le tribunal renverra directement l'affaire à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation.

A cette audience, le tribunal renverra les affaires en état d'être jugées à une audience de plaidoiries. Celles qui ne le seront pas seront renvoyées devant un juge chargé de

PA


3

l'instruire pour fixation d'un calendrier de mise en état spécifique ou complémentaire selon les cas.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le tribunal, l'affaire pourra être rappelée à l'audience en vue de la juger ou de la radier. Nonobstant ces règles de principe, la procédure pourra toujours être adaptée en cas de motif légitime.

Les affaires dont l'urgence a été reconnue par le juge des requêtes, brefs délais, ou le juge des référés, passerelles, ne suivront pas le processus de mise en état décrit ci-dessus et seront introduites directement dans la chambre désignée dans l'ordonnance afin de bénéficier d'un circuit court.

Sauf exception, les communications seront effectuées par voie électronique : RPVA ou Tribunal digital du greffe.

Le détail de la procédure est décliné ci-dessous en fonction des situations rencontrées.

1. Demandeur(s) et défendeur(s) présents à la première audience devant le tribunal et acceptant de rechercher un règlement amiable

Convocation à 3/4 semaines :

- Soit à la permanence d'un conciliateur (convocation des parties en personne et de leurs conseils),
- Soit à une audience de règlement amiable (ARA) devant un juge,

et renvoi de l'affaire à la mise en état à 5 semaines devant la chambre où elle a été introduite (une affaire introduite devant la chambre de placement y reste tant que se poursuit la recherche de règlement amiable).

Lorsque l'affaire revient à l'audience de mise en état 5 semaines plus tard :

- Si les parties se sont effectivement présentées à la permanence du conciliateur et que la conciliation a été engagée, renvoi à 8 semaines pour conciliation². Sinon, l'affaire est traitée comme une affaire nouvelle (paragraphe 2 du présent chapitre).

² Au cas où le succès ou l'échec de la conciliation interviendrait avant cette échéance de 8 semaines, l'affaire pourrait être rappelée plus rapidement à l'audience de mise en état de la chambre de placement, à l'initiative de l'une des parties adressant un courrier simple au greffier de la chambre, pour constat du désistement, en cas de succès, ou fixation d'un calendrier (comme au paragraphe 2 ci-dessous) en cas d'échec.

4

- Si les parties convoquées à l'ARA ont trouvé un accord amiable, désistement ou renvoi court pour désistement. Sinon, l'affaire est traitée comme une affaire nouvelle (paragraphe 2 du présent chapitre).

Lorsque les parties ont trouvé un accord et en souhaitent l'homologation, elles peuvent demander un court renvoi à l'audience de mise en état de la chambre de placement pour finaliser un protocole et le faire homologuer.

Au cas où la conciliation ne serait pas terminée au bout des trois mois initialement prévus et que le conciliateur en demanderait la prorogation, l'affaire serait à nouveau renvoyée à une audience de mise en état de la chambre de placement à la date proposée par le conciliateur.

Les dispositions ci-dessus exigent évidemment que conciliateurs et juges de l'ARA informent la chambre de placement du sort de l'affaire une semaine avant l'audience de renvoi.

N.B. : l'affaire pourra également faire l'objet d'une médiation lorsque les parties le demandent, auquel cas elle sera renvoyée à une audience ultérieure de la chambre de placement, à une date permettant à la médiation de se dérouler.

2. Demandeur(s) et défendeur(s) présents à la première audience devant le tribunal et n'entendant pas rechercher un règlement amiable : calendrier de procédure

Lors de la première audience, conformément aux dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, la chambre de placement recueille l'avis des parties sur un calendrier de procédure et procède de la façon suivante.

- Soit elle fixe un **calendrier de procédure prédéfini** :
 - Pour les affaires simples, le calendrier est fixé sur 15 semaines :
 - 1 semaine pour communication de ses pièces par le demandeur au défendeur,
 - puis 6 semaines pour les conclusions du défendeur,
 - puis 4 semaines pour la réplique du demandeur,
 - et enfin 4 semaines pour la réponse du défendeur³.
 - Ce calendrier peut être étendu à 21 semaines pour les affaires plus complexes ou dont la nature ou les circonstances le justifient:

³ Un calendrier simplifié se limitant à un seul échange (le défendeur ne concluant qu'une seule fois après réception des pièces du demandeur) pourra également être fixé si le demandeur s'engage d'emblée à ne pas répliquer aux conclusions du défendeur, et l'affaire est alors renvoyée à la première audience de la chambre destinée à la traiter. Cela concerne essentiellement les affaires « sérielles ».

PH


5

- 1 semaine pour communication de ses pièces par le demandeur au défendeur,
- puis 8 semaines pour les conclusions du défendeur,
- puis 6 semaines pour la réplique du demandeur,
- et enfin 6 semaines pour la réponse du défendeur³.

L'affaire est aussitôt renvoyée devant l'une des chambres du tribunal, la chambre d'affectation, le transfert de l'affaire de la chambre de placement à la chambre d'affectation prenant effet dès la fixation du calendrier (étant entendu que la chambre de placement peut aussi décider de conserver certaines affaires).

Confirmation du calendrier est envoyée par le greffe à l'issue de l'audience. Les conclusions sont échangées par voie électronique, sans comparution, avec copie au greffe sous format texte par voie électronique. Le lendemain des dates prévues dans le calendrier pour le dépôt des conclusions, le greffe relance systématiquement les parties qui n'auraient pas respecté les dates.

Le calendrier prédéfini des échanges s'étalant ainsi sur 15 ou 21 semaines et une semaine supplémentaire étant prévue pour permettre au demandeur de prendre connaissance des dernières conclusions du défendeur, l'affaire sera donc rappelée à la première audience de mise en état de la chambre d'affectation qui se tiendra à l'issue de ces 16 ou 22 semaines.

Lors de cette audience de mise en état, un JClA est désigné et les parties convoquées en principe à 3 semaines à son audience, soit pour entendre les plaidoiries⁴ (sauf dispense de comparution) si l'affaire est en état, cas usuel, soit, sinon, pour terminer la mise en état au moyen d'un calendrier spécifique, dont le fonctionnement est décrit ci-dessous. Dans le cas où le défendeur aurait présenté une demande reconventionnelle figurant pour la première fois dans ses dernières conclusions et où le demandeur solliciterait la possibilité d'y répliquer, le calendrier sera révisé en incluant une étape supplémentaire, en principe à 4 semaines, pour réponse du demandeur sur la seule demande reconventionnelle et les parties seront convoquées à 7 semaines à l'audience du JClA pour plaidoiries.

L'affaire peut également être renvoyée à une audience de mise en état ultérieure, si les parties souhaitent un renvoi pour arrangement ou pour mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des litiges.

L'affaire peut toutefois être rappelée à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation de façon anticipée, à l'initiative de l'une des parties, dans les cas prévus au paragraphe 6 ci-dessous.

⁴ Sauf si l'une des parties demande une audience collégiale, auquel cas renvoi à 2 semaines pour désignation d'une formation collégiale et convocation, afin de donner le temps nécessaire à l'organisation matérielle de l'audience collégiale de plaidoirie.

PH

 6

- Soit elle estime qu'un tel calendrier prédéfini serait manifestement inadapté en raison du nombre d'avocats en présence ou de la complexité intrinsèque du litige. C'est notamment le cas des affaires relevant de la chambre internationale et des affaires importantes de concurrence.

La chambre de placement renvoie alors l'affaire à l'audience de mise en état d'une autre chambre à 2 semaines (ou 3 semaines selon la semaine où elle siège) pour communication de ses pièces par le demandeur, désignation d'un JCIA et convocation à son audience afin d'établir **un calendrier de procédure spécifique**.

A l'audience de mise en état de la chambre d'affectation, un JCIA est désigné et les parties convoquées à son audience. Au cas où le demandeur n'aurait pas communiqué ses pièces, l'affaire pourra être radiée.

A cette audience du JCIA, après avoir recueilli l'avis des parties, un calendrier spécifique est arrêté et les modalités des différents échanges sont déterminées (conformément, le cas échéant, à leurs règles spécifiques pour certaines chambres, telles la chambre internationale et celles de la concurrence). Les parties peuvent indiquer au JCIA les éventuels incidents de procédure qu'elles envisagent de soulever et une audience intermédiaire peut être prévue pour purger les incidents.

Est également fixée la date de l'audience de plaidoirie au fond devant le JCIA (ou devant une formation collégiale si l'une des parties le demande).

Un constat d'audience, signé par les parties et le JCIA, formalise le calendrier de procédure et est transmis au greffe, qui en fait le dépôt.

Au plus tard aux dates définies dans le calendrier, les parties s'échangent leurs conclusions et pièces par voie électronique, sans comparution, avec copie au greffe sous format PDF texte par voie électronique.

Le lendemain des dates prévues dans le calendrier pour le dépôt des conclusions, le greffe relance systématiquement les parties qui n'auraient pas respecté les dates, avec copie au JCIA.

Au cas où il serait nécessaire de remplacer le JCIA (ou de modifier la formation collégiale), le greffe rappellerait l'affaire à l'audience de mise en état de la chambre 5 semaines avant la date fixée pour la plaidoirie, afin de désigner un nouveau JCIA (ou modifier la formation collégiale).

N.B. : c'est également ce type de calendrier spécifique qui est adopté lorsqu'une affaire n'est toujours pas en état à l'issue du calendrier standard initial ou qu'elle se complique en cours de mise en état (cf. § 6).

PH


7

3. Demandeur absent à la première audience devant le tribunal

En cas de motif légitime du demandeur, l'affaire est renvoyée à la mise en état à 2 semaines devant la même chambre pour comparution du demandeur (convocation par le greffe) et, si le demandeur comparaît effectivement 2 semaines plus tard, l'affaire est alors traitée comme une affaire nouvelle (mêmes dispositions qu'au paragraphe 2 ci-dessus).

A défaut de motif légitime invoqué par le demandeur, la caducité de l'assignation peut être prononcée (sauf demande de jugement par le défendeur – cas rarissime). La caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître dans les quinze jours un motif légitime qu'il n'avait pas fait connaître initialement. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure de la chambre de placement et l'affaire traitée comme une affaire nouvelle.

4. Défendeur absent à la première audience devant le tribunal

Renvoi à 4 semaines⁵ devant la même chambre pour comparution du défendeur (qui sera convoqué par le greffe) ou régularisation de la procédure.

Lors de l'audience de renvoi :

- si le défendeur se présente, l'affaire est traitée comme une affaire nouvelle,
- s'il ne comparaît toujours pas, renvoi vers la chambre d'affectation pour désignation d'un JCIA et convocation pour plaidoirie si le demandeur veut plaider (si le demandeur souhaite être dispensé de comparution et dépose son dossier à l'audience, l'affaire est jugée sur dépôt de dossier, sauf si le juge estime le dossier incomplet et convoque le demandeur pour l'entendre).

5. Respect des calendriers

Si le demandeur ne communique pas ses pièces dans le délai imparti, l'affaire pourra être radiée, sur simple demande du défendeur, incapable de préparer sa défense, qui aura sollicité le rappel anticipé de l'affaire à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation.

S'il est constaté, lors des échanges ultérieurs, que le calendrier n'a pas été respecté par l'une des parties sans motif légitime, l'affaire pourra être rappelée à la demande de l'autre partie ou d'office, soit à l'audience de mise en état, si un JCIA n'a pas encore été désigné, soit à l'audience du JCIA s'il a déjà été désigné, afin d'être :

⁵ sauf renvoi plus long en cas de régularisation nécessaire de la procédure (décès ou ouverture d'une procédure collective).

PH



- radiée, si c'est le demandeur qui est défaillant,
- fixée pour plaidoirie sur la base des conclusions précédentes, toutes les prétentions, tous les moyens et pièces postérieurs pouvant être écartés dans les conditions de l'article 446-2 du code de procédure civile, si le demandeur ou le défendeur sont défaillants, dès lors qu'il n'y a pas de motif légitime au non-respect de ce calendrier et que la tardiveté des communications porte atteinte aux droits de la défense.

Si c'est le défendeur qui n'a pas conclu à la date prévue, il pourra alternativement lui être fait injonction de conclure sous quatre semaines et l'affaire sera fixée pour plaidoirie à sept semaines, sauf si le demandeur sollicite la révision du calendrier ou l'établissement d'un calendrier spécifique.

6. Interruption ou révision du calendrier

Avant le terme du calendrier, une partie peut, avec un motif légitime, demander au tribunal, par simple courrier adressé au greffier de la chambre, un rappel anticipé de l'affaire à la prochaine audience de mise en état de la chambre d'affectation si un JCIA n'a pas encore été désigné (calendrier prédéfini), ou, s'il l'a déjà été (calendrier spécifique), à l'audience de ce dernier. C'est le cas notamment si le demandeur n'entend pas répliquer aux conclusions du défendeur, en cas de non-respect du calendrier par l'une des parties, en cas de régularisation nécessaire ou au cas où l'affaire se compliquerait (incident de procédure, intervention volontaire ou forcée, jonction), rendant inadapté le calendrier existant et en imposant la révision.

N.B. : en cas d'intervention volontaire, le rappel peut également être sollicité par l'intervenant.

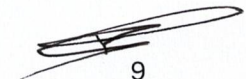
7. Cas particuliers des affaires à bref délai ou sur passerelle

Ces affaires, dont l'urgence a été reconnue par le juge des requêtes ou le juge des référés, ne suivent pas le processus de mise en état décrit ci-dessus, mais bénéficient d'un circuit court et sont introduites directement devant la chambre d'affectation destinée à statuer, désignée dans l'ordonnance.

A la première audience de mise en état devant la chambre, l'affaire est renvoyée à une seconde audience à 4 semaines pour désignation d'un JCIA, qui entendra les parties, et convocation à son audience, le défendeur devant conclure sous 3 semaines, afin que le demandeur ait pris connaissance de ses conclusions avant la seconde audience devant la chambre.

Si une partie s'oppose à ce que l'affaire soit entendue par un JCIA seul, elle devra le faire savoir au tribunal et à son adversaire dans les quinze jours suivant la première

PA


9

audience, en indiquant ses indisponibilités éventuelles pour une audience collégiale à tenir dans un délai de 5 à 8 semaines.

A la seconde audience de mise en état devant la chambre, le JCIA (ou la formation collégiale) est désigné(e) et les parties convoquées à son audience, qui se tient trois semaines plus tard (ou, le cas échéant, à la date retenue pour l'audience collégiale).

Aucun renvoi n'est accordé au demandeur pour répliquer⁶, conformément à l'ordonnance ayant autorisé l'assignation à bref délai ou à l'ordonnance de référé ayant accordé la passerelle.

III. AUDIENCE DE PLAIDOIRIE ET JUGEMENT

1. Plaidoirie devant un JCIA ou devant une formation collégiale

Compte tenu du volume des affaires venant devant le tribunal de commerce de Paris, la pratique est, lorsque les parties ne s'y opposent pas, la plaidoirie devant un JCIA, qui rend compte aux autres membres de la formation de jugement lors du délibéré.

La plaidoirie devant la formation collégiale est cependant de droit si une partie s'oppose à ce que le JCIA tienne seul l'audience de plaidoirie. L'audience collégiale doit être demandée :

- lors de l'audience de mise en état de la chambre qui se tient à l'issue du calendrier initial et procède à la convocation, s'il n'y a pas eu de calendrier spécifique établi en audience de JCIA,
- dès l'établissement du calendrier spécifique qui fixe à la fois les étapes de la mise en état et la date de l'audience de plaidoirie, dans le cas où un tel calendrier a été arrêté à l'audience d'un JCIA,
- Dans le cas spécifique des affaires à bref délai ou venant sur passerelle, dans les quinze jours suivant la première audience de mise en état devant la chambre.

2. Convocations et dossiers de plaidoirie

Trois semaines avant la date prévue pour l'audience de plaidoirie, le greffe convoque les parties à cette audience et, au plus tard quinze jours avant l'audience, les parties transmettent au JCIA leur dossier de plaidoirie. En cas d'audience collégiale de plaidoirie, un dossier est adressé à chacun des juges de la formation.

⁶ Sauf pour le demandeur à perdre le bénéfice de la procédure à bref délai et à voir l'affaire suivre le cours normal de la mise en état ordinaire, l'affaire étant alors traitée comme au § 2 lors de cette seconde audience devant la chambre.

PA

 10

Le dossier de plaidoirie comprend les dernières écritures, le bordereau de pièces et l'ensemble des pièces justificatives, de préférence reliées, classées par ordre du bordereau et portant un index mentionnant leur numéro. Ce dossier complet est à adresser par courrier simple (ou par porteur) à l'adresse mentionnée dans la convocation. Il est également adressé au(x) juge(s) par voie électronique.

Chaque partie s'évertue à ce que ses conclusions soient concises. Au cas où la complexité de l'affaire conduirait à des conclusions volumineuses, il est souhaitable que soient inclus un sommaire et un résumé en quelques pages des prétentions et des moyens.

Dans certains dossiers complexes, le juge peut adresser aux avocats, quelques jours avant l'audience, la liste des principaux sujets qui seront abordés à l'audience. Si le juge souhaite y inclure un moyen ne figurant pas dans les écritures, il ne peut évidemment le faire que s'il a le pouvoir de le relever d'office. Cette liste est envoyée simultanément à tous.

Dans les affaires particulièrement complexes, le JClA peut également convoquer les parties à une dernière audience de procédure (éventuellement en visioconférence, si les parties et le juge en sont d'accord), afin d'organiser le déroulement de l'audience de plaidoirie et les temps de parole, notamment en cas de demandes d'audition de techniciens ou de témoins.

3. Tenue de l'audience de plaidoirie

Le(s) juge(s) ayant pris connaissance des dossiers des parties avant l'audience, l'audience a vocation à se dérouler en mode interactif.

En première partie de l'audience (que ce soit une audience de JClA ou une audience collégiale), il est donné lecture du rapport établi par le JClA (ou par le juge rapporteur en cas d'audience collégiale). Le rapport résume les faits constants, les prétentions et les moyens de fait et de droit des parties et identifie les questions qui se posent.

L'essentiel de l'audience consiste ensuite à entendre les réponses des avocats aux questions ci-dessus. Le cas échéant, le juge procède à l'interrogation des témoins ou des experts éventuels, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Les seuls supports qui pourront être utilisés à l'audience sont ceux qui auront été préalablement communiqués dans le cadre des échanges prévus au calendrier de procédure.

A la fin de l'audience, les avocats disposent du temps nécessaire, dans le respect de l'article 440 du code de procédure civile, pour exposer les points forts de leur argumentation. Les débats sont ensuite clos et la date de mise à disposition du jugement est indiquée (en cas d'affaire particulièrement complexe, les débats

PH



peuvent ne pas être clos à la fin du temps imparti et les parties sont alors reconvoquées pour terminer l'audience de plaidoirie).

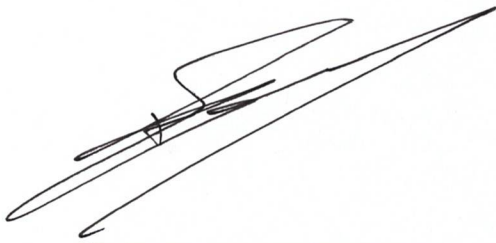
4. Jugement

La date qui a été annoncée aux parties pour la mise à disposition du jugement doit être strictement respectée. Elle doit intervenir dans un délai qui ne dépasse pas 5 à 7 semaines après l'audience au cours de laquelle les débats sont clos, ce délai pouvant être augmenté dans certains cas particuliers exposés aux parties durant l'audience.

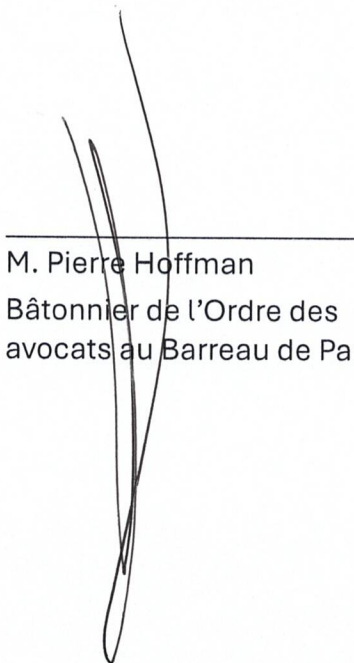
La prorogation du délai indiqué aux parties à l'audience ne pourra intervenir que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les parties seront avisées par le greffe de la nouvelle date de mise à disposition du jugement et du motif de la prorogation.

IV. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

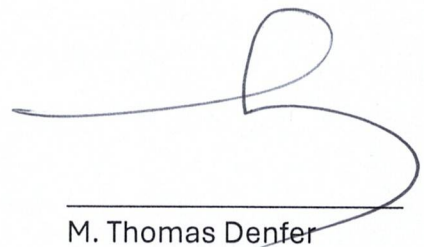
Les parties conviennent qu'une réunion incluant juges consulaires, greffiers et avocats interviendra en décembre 2025, ou plus tôt si nécessaire, afin de connaître les retours d'expériences de chacun et qu'elles apporteront le cas échéant, toute adaptation ou modification qui s'avérerait nécessaire au présent protocole afin de traiter les éventuelles difficultés qui auraient surgi.



M. Patrick Sayer
Président du Tribunal de
commerce de Paris



M. Pierre Hoffman
Bâtonnier de l'Ordre des
avocats au Barreau de Paris



M. Thomas Denfer
Greffier associé au Greffe du
tribunal de commerce de
Paris